

# TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

MONTRÉAL

DOSSIERS : **C-2023-5463-2** (17-1095-1)  
**C-2023-5464-2** (17-1095-2)  
**C-2023-5465-2** (17-1095-1,2)

LE 15 JANVIER 2025

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE SYLVIE SÉGUIN,  
JUGE ADMINISTRATIF**

---

## LA COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

c.

L'agente **CATHY BOUCHARD-LATOIR**, matricule 11614

L'agent **DANY LAFOND**, matricule 30463

Membres du Service de police de l'agglomération de Longueuil

---

## DÉCISION AU FOND ET SUR SANCTION

---

## APERÇU

[1] Les agents Cathy Bouchard-Latour et Dany Lafond interviennent auprès de monsieur Philippe Comtois à la demande d'un voisin qui se plaint que monsieur Comtois endommage sa clôture.

[2] Sur place, l'agente Bouchard-Latour intervient auprès de monsieur Comtois. Elle se rend dans la cour arrière pour constater l'état de la clôture. Lorsqu'elle se trouve dans un espace restreint derrière une remise, elle constate que monsieur Comtois la suit. À ce moment, elle perçoit qu'il est en colère et menaçant et craint pour sa sécurité.

[3] La communication est difficile et monsieur Comtois filme l'intervention. L'agent Lafond explique à monsieur Comtois la raison de leur présence et l'informe des étapes à venir de leur enquête. Les agents se rendent à leur véhicule, toujours suivis de près par monsieur Comtois qui continue de les filmer. L'agente Bouchard-Latour demande à monsieur Comtois de retourner chez lui, sans succès. Monsieur Comtois s'étant approché du véhicule de patrouille, l'agente Bouchard-Latour tente de lui bloquer le chemin et le repousse. Monsieur Comtois réagit et attrape la main de l'agente.

[4] L'agent Lafond intervient et ils réussissent, non sans difficulté, à maîtriser monsieur Comtois. Il est mis en état d'arrestation pour voies de fait et entrave au travail des policiers. Monsieur Comtois menace les agents d'afficher leur photo sur un immense panneau installé à l'avant de sa résidence et de leur faire perdre leur emploi.

[5] Monsieur Comtois a échappé son téléphone cellulaire et l'agente Bouchard-Latour l'a ramassé et en a effacé la vidéo captant l'intervention.

[6] Monsieur Comtois a déposé une plainte auprès de la Commissaire à la déontologie policière (Commissaire), laquelle a cité les agents devant le Tribunal administratif de déontologie policière (Tribunal) pour abus d'autorité, non-respect de l'autorité de la loi et des tribunaux et manque de probité dans l'exercice de leurs fonctions.

[7] Les agents ont reconnu leur responsabilité déontologique et les parties ont présenté une suggestion commune de sanction au Tribunal, laquelle est entérinée.

## **REMARQUE PRÉLIMINAIRE**

[8] Une erreur s'est glissée lors de la rédaction par les parties du paragraphe 5 de l'exposé conjoint des faits, laquelle est corrigée verbalement à l'audience à la demande du procureur de la Commissaire. Ce paragraphe doit donc se lire comme suit <sup>1</sup>:

« 5. La Commissaire cite devant le Tribunal administratif de déontologie policière (ci-après « le Tribunal »), sous la citation C-2023-5465-2, les agents Cathy Bouchard-Latour et Dany Lafond, membres du Service de police de l'agglomération de Longueuil, pour les chefs suivants : »

---

<sup>1</sup> Une référence aux citations C-2023-5463-2 et C-2023-5464-2 est retirée de ce paragraphe.

[9] Afin de faciliter la lecture, le Tribunal a inséré le paragraphe corrigé dans le texte de l'exposé conjoint qui est reproduit plus loin.

[10] Le procureur de la Commissaire demande au Tribunal de retirer certains chefs, à savoir :

- C-2023-5463-2 (citation visant l'agente Bouchard-Latour seulement) : retrait du chef 1 (intimidation de monsieur Comtois);
- C-2023-5464-2 (citation visant l'agent Lafond seulement) : retrait du chef 1 (ne pas avoir préservé la confiance et la considération que requiert sa fonction en intervenant auprès de madame Jana Tkacova);
- C-2023-5465-2 (citation visant les agents Bouchard-Latour et Lafond) : retrait du chef 1 (avoir eu recours à une force plus grande que celle nécessaire) et du chef 2 (ne pas avoir desserré les bracelets de menottes pour les agents Bouchard-Latour et Lafond).

[11] Le Tribunal donnera suite à cette demande.

## FAITS

[12] Les agents Cathy Bouchard-Latour et Dany Lafond reconnaissent leur responsabilité déontologique, laquelle est consignée dans un exposé conjoint des faits et reconnaissance de responsabilité déontologique reproduit dans son intégralité et déposé de consentement<sup>2</sup>. Il se lit comme suit :

«

1. La Commissaire à la déontologie policière (ci-après « la Commissaire ») cite devant le Tribunal administratif de déontologie policière (ci-après « le Tribunal »), sous la citation C-2023-5463-2, l'agente Cathy Bouchard-Latour, membre du Service de police de l'agglomération de Longueuil, pour les chefs suivants :

*« Laquelle, à Longueuil, le ou vers le 2 octobre 2016, alors qu'elle était dans l'exercice de ses fonctions, a abusé de son autorité dans ses rapports avec le public, commettant ainsi autant d'actes dérogatoires prévus à l'article 6 du Code de déontologie des policiers du Québec (chapitre P-13.1, r. 1):*

*1. en intimidant monsieur Philippe Comtois;*

---

<sup>2</sup> Pièce CP-1.

*2. en ayant recours à une force plus grande que celle nécessaire à l'endroit de monsieur Philippe Comtois pour le repousser;*

*Laquelle, à Longueuil, le ou vers le 2 octobre 2016, alors qu'elle était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas respecté l'autorité de la loi et des tribunaux et n'a pas collaboré à l'administration de la justice, commettant ainsi autant d'actes dérogatoires prévus à l'article 7 du Code de déontologie des policiers du Québec (chapitre P-13.1, r. 1):*

*3. en fouillant sans droit le téléphone cellulaire de monsieur Philippe Comtois;*

*4. en effaçant sans droit une vidéo sur le téléphone cellulaire de monsieur Philippe Comtois. »*

2. La Commissaire demande le retrait du chef 1 de la citation **C-2023-5463-2** visant l'agente Cathy Bouchard-Latour.
3. La Commissaire cite devant le Tribunal administratif de déontologie policière (ci-après « le Tribunal »), sous la citation **C-2023-5464-2**, l'agent Dany Lafond, membre du Service de police de l'agglomération de Longueuil, pour le chef suivant :

*« 1. Lequel, à Longueuil, le ou vers le 2 octobre 2016, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, ne s'est pas comporté de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction, en requérant de ses collègues d'intervenir auprès de madame Jana Tkacova, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 5 du Code de déontologie des policiers du Québec (chapitre P 13.1, r. 1). »*

4. La Commissaire demande le retrait du chef 1 de la citation **C-2023-5464-2** visant l'agent Dany Lafond.
- ~~5. La Commissaire cite devant le Tribunal administratif de déontologie policière (ci-après « le Tribunal »), sous les citations C-2023-5463-2, C-2023-5464-2 et C-2023-5465-2, les agents Cathy Bouchard-Latour et Dany Lafond, membres du Service de police de l'agglomération de Longueuil, pour les chefs suivants :~~

5. La Commissaire cite devant le Tribunal administratif de déontologie policière (ci-après « le Tribunal »), sous la citations C-2023-5465-2, les agents Cathy Bouchard-Latour et Dany Lafond, membres du Service de police de l'agglomération de Longueuil, pour les chefs suivants :

**C-2023-5465-2**

*« Lesquels, à Longueuil, le ou vers le 2 octobre 2016, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, ont abusé de leur autorité dans leurs rapports avec le public, commettant ainsi autant d'actes dérogatoires à l'article 6 du Code de déontologie des policiers du Québec (chapitre P-13.1, r. 1):*

*1. en ayant recours à une force plus grande que celle nécessaire lors de l'arrestation de monsieur Philippe Comtois;*

*2. en ne desserrant pas les menottes de monsieur Philippe Comtois;*

*Lesquels, à Longueuil, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, n'ont pas exercé leurs fonctions avec probité, commettant ainsi autant d'actes dérogatoires à l'article 8 du Code de déontologie des policiers du Québec (chapitre P-13.1, r. 1) :*

*3. en présentant, le ou vers le 2 octobre 2016, un rapport qu'ils savaient faux ou inexact (rapport complémentaire LGM-161002-031);*

*4. en omettant de déclarer, lors de l'enquête policière (LGM-161002-031), qu'une vidéo avait été effacée sur le cellulaire de monsieur Philippe Comtois;*

*5. en omettant de déclarer, lors de leurs témoignages au procès criminel de monsieur Philippe Comtois, qu'une vidéo avait été effacée sur son cellulaire. »*

6. La Commissaire demande le retrait des chefs 1 et 2 de la citation **C-2023-5465-2** visant les agents Cathy Bouchard-Latour et Dany Lafond.

**Exposé conjoint des faits**

7. Le 2 octobre 2016, à 11 h 46, la centrale de répartition 9-1-1 reçoit un appel du public visant monsieur Philippe Comtois (ci-après « le plaignant »). Selon les informations transmises, le plaignant serait en train de nuire à la tranquillité des lieux en frappant sur une clôture mitoyenne séparant son terrain de celui de son voisin.

8. Les intimés Bouchard-Latour et Lafond répondent à l'appel à bord d'un véhicule lettré à l'effigie du Service de police de l'agglomération de Longueuil. Ils sont en duo.
9. Une fois sur les lieux, ils décident, dans un premier temps, de rencontrer l'appelant au 9-1-1 afin d'obtenir plus d'informations.
10. Ce dernier leur relate que le plaignant l'incommodé depuis plusieurs années et qu'il est exaspéré de son comportement. Il craint également des méfaits sur la clôture mitoyenne.
11. Les intimés effectuent une vérification de l'historique des interventions policières à cet endroit et constatent un résultat positif pour des conflits entre voisins.
12. Ils se dirigent ensuite vers le domicile du plaignant. À leur arrivée, ils constatent que ce dernier se trouve dans la cour arrière. L'intimée Bouchard-Latour tente d'obtenir un contact verbal avec lui pour annoncer leur arrivée, mais sans succès.
13. Ultiment, alors qu'il est en train de détacher la remorque de son véhicule, le plaignant aperçoit les intimés se diriger vers lui dans la cour arrière.
14. Le plaignant s'empresse de sortir son téléphone cellulaire pour filmer l'intervention des intimés.
15. L'intimée Bouchard-Latour l'interpelle et lui explique le motif de leur présence, à savoir une plainte provenant du voisinage pour une infraction au règlement municipal en matière de bruit.
16. Elle va demander au plaignant de s'identifier et ce dernier obtempère à la demande.
17. L'intimée Bouchard-Latour lui explique qu'elle devra vérifier l'état de la clôture en raison de l'appel au 9-1-1 et les craintes de méfait de son voisin.
18. Elle se dirige ensuite derrière le cabanon du plaignant, alors que l'intimé Lafond demeure aux côtés de ce dernier.
19. La clôture arrière est difficilement accessible en raison de plusieurs matériaux au sol. L'intimée Bouchard-Latour devra contourner le cabanon pour pouvoir procéder à sa vérification.

20. Voyant que l'intimée Bouchard-Latour ne s'est pas dirigée du bon côté de la clôture, le plaignant va la suivre derrière le cabanon pour lui indiquer le bon endroit à vérifier.
21. L'intimée Bouchard-Latour fera dos au plaignant lorsque ce dernier parvient à la rejoindre derrière le cabanon. Elle se retourne et constate que le plaignant est très près d'elle avec son cellulaire dans les mains.
22. De la perception de la policière, le plaignant semble en colère et menaçant. Pour cette raison, elle craint pour sa sécurité et lui ordonne de s'éloigner d'elle et de retourner vers l'entrée de la cour arrière.
23. Une fois sortis de l'arrière du cabanon, l'intimée Bouchard-Latour et le plaignant retournent près de l'intimé Lafond. C'est alors que les discussions entre le plaignant et l'intimée Bouchard-Latour s'enveniment.
24. Voyant que le plaignant tient toujours son cellulaire dans les mains et le pointe en leur direction, l'intimée Bouchard-Latour décide de sortir son téléphone cellulaire pour simuler un enregistrement de son côté. Aucune photo ou vidéo n'ont été réellement enregistrées par cette dernière.
25. Ensuite, l'intimé Lafond réexplique au plaignant les motifs de leur présence, et lui indique qu'ils vont communiquer avec son voisin pour vérifier s'il souhaite porter plainte pour la suite des choses. Dans l'affirmative, il est avisé qu'il recevra un constat d'infraction par la poste.
26. Les intimés quittent ensuite la cour arrière pour se diriger vers leur véhicule de police. Ce dernier était stationné plus loin sur la rue, près du domicile du plaignant.
27. Le plaignant les suit en les filmant avec son téléphone cellulaire. Il souhaitait enregistrer le numéro d'unité du véhicule de police sur son appareil. Il se trouve à environ 4-5 mètres de distance des policiers pendant le déplacement. Cette scène est captée par les caméras de surveillance du domicile du plaignant.
28. En se dirigeant vers le véhicule de police, l'intimée Bouchard-Latour se retourne et demande au plaignant de retourner chez lui. De la perception de la policière, le plaignant continu à être menaçant.
29. Le plaignant lui demande le numéro de véhicule de police à plusieurs reprises en continuant de s'avancer en leur direction.

30. L'intimée Bouchard-Latour tente de lui bloquer le chemin menant au véhicule de police. Le plaignant continue à avancer.
31. Elle va réagir en le repoussant avec la paume de sa main au niveau du thorax à 3-4 reprises pour l'empêcher d'avancer vers eux.
32. Lors des premières poussées, le plaignant a ressenti la paume de la main de la policière lui toucher la gorge. Ainsi, au moment où cette dernière s'apprêtait à le repousser de nouveau, le plaignant a saisi sa main pour la rediriger et ainsi éviter une poussée supplémentaire.
33. Pour la policière, le plaignant a commis une agression. Il refuse également d'obtempérer aux consignes et résiste à son intervention.
34. Elle va tenter de le maîtriser, mais avec difficulté. Le ceinturon de cette dernière va se détacher au moment de l'altercation.
35. L'intimé Lafond va réagir rapidement en rejoignant sa collègue pour l'aider à maîtriser le plaignant. Ils vont chacun lui saisir un bras pour procéder à son arrestation.
36. L'intimée Bouchard-Latour va saisir la couette de cheveux du plaignant pour lui faire perdre l'équilibre. Ils réussissent finalement à l'amener au sol en position ventrale. Ils vont ensuite procéder à son menottage et à sa fouille. Un couteau de type exacto sera saisi dans la poche de son pantalon.
37. Le plaignant sera ensuite installé dans le véhicule de police et il sera informé des motifs de son arrestation, soit pour avoir commis des voies de fait contre un agent de la paix et de l'entrave. Ses droits constitutionnels lui sont également donnés.
38. Le plaignant mentionne à plusieurs reprises aux intimés qu'il portera plainte contre eux en déontologie policière. De plus, selon les intimés, il aurait fait allusion à la feuille de contreplaqué d'environ 8 m / 1.5 m qui était placée sur son terrain avant pour les menacer d'y apposer leurs photographies à la vue des passants et de leur faire perdre leur emploi.
39. Durant l'altercation physique, le téléphone cellulaire du plaignant fut projeté au sol.
40. L'intimée Bouchard-Latour est allée le récupérer et a fouillé son contenu. Ce dernier n'était pas protégé par un mot de passe. Elle a également effacé la vidéo enregistrée par le plaignant.



41. Selon la version du plaignant, il a été témoin de la manipulation du cellulaire par l'intimée Bouchard-Latour alors qu'il était installé à l'arrière du véhicule de police. Il a également entendu son téléphone redémarrer à plusieurs reprises.
42. Au terme de l'intervention, l'intimé Lafond ira porter les effets personnels du plaignant sur le perron de son domicile.
43. Le plaignant a ensuite été libéré sur les lieux et a été informé qu'il recevra une sommation. Un constat d'infraction lui a également été signifié sur les lieux pour avoir causé du bruit en contravention à l'article 2 du Règlement municipal 00-4428 de la Ville de Longueuil.
44. Une fois de retour à son domicile, le plaignant a constaté que la vidéo en question avait été effacée de son téléphone cellulaire.
45. En quittant les lieux à bord du véhicule de police, l'intimée Bouchard-Latour va admettre à l'intimé Lafond qu'elle a effacé la vidéo.
46. L'intimé Bouchard-Latour va ensuite rédiger le narratif du rapport d'événement le même jour portant le numéro *LGM-161002-031*.
47. Ce narratif sera consigné le même jour par son collègue, l'intimé Lafond.
48. Dans ce narratif, les intimés relatent, entre autres, que le plaignant était très agressif et a réussi à détacher le ceinturon de l'intimée Bouchard-Latour. Ils demandent également que des accusations criminelles soient portées contre lui en lien avec les événements.
49. Dans ce même rapport, les intimés ne mentionnent pas qu'une vidéo a été effacée sur les lieux par l'intimée Bouchard-Latour. Une demande d'intenter des procédures sera également rédigée par les intimés le jour même.
50. Le plaignant se retrouvera accusé de cinq **(5)** chefs d'accusation, soit d'avoir commis des voies de fait contre l'intimée Bouchard-Latour, d'avoir désarmé ou tenté de désarmer l'intimée Bouchard-Latour, d'avoir volontairement entravé les intimés dans l'exécution de leurs fonctions, d'avoir résisté à l'intervention des intimés et d'avoir troublé la paix.
51. Dans le cadre de l'enquête criminelle LGM-161002-031, ayant notamment mené à l'émission de mandats de perquisition en matière d'armes à feu, les intimés ne font pas plus mention aux enquêteurs qu'une preuve vidéo de l'intervention policière a été effacée par l'intimée Bouchard-Latour.

52. Le plaignant a effectué des démarches pour faire expertiser son téléphone, mais n'a pas été en mesure de récupérer la vidéo en question.
53. Le 4 août 2017, il porte plainte en déontologie policière.
54. Le 24 septembre 2018, en salle 1.10, le plaignant va subir son procès devant la Cour du Québec (chambre criminelle et pénale, dossier 505-01-141817-169) pour les cinq (5) chefs d'accusation précités.
55. Vers 11 h 20, l'intimé Lafond va témoigner en premier pour la Poursuite.
56. Lors de son témoignage, il spécifie que le plaignant les a filmés tout au long de l'intervention. Toutefois, il ne mentionne pas que l'intimée Bouchard-Latour lui a indiqué avoir effacé la vidéo immédiatement après les événements.
57. De plus, alors qu'il est questionné par l'avocat de la défense en lien avec la manipulation potentielle du cellulaire par sa collègue, l'intimé Lafond répond qu'il n'a pas souvenir d'avoir vu l'intimée Bouchard-Latour fouiller le contenu du téléphone. Son témoignage prendra fin vers 15 h 30 la même journée.
58. Toujours le 24 septembre 2018, vers 15 h 50, l'intimée Bouchard-Latour témoignera en deuxième pour la Poursuite. Lors de son témoignage, elle précise que le plaignant les suivait et enregistrait une vidéo à l'aide de son téléphone cellulaire. Toutefois, elle ne mentionne pas avoir effacé la vidéo en question. Son contre-interrogatoire sera suspendu vers 16 h 44 et la cause sera reportée au lendemain.
59. Dans la soirée du 24 septembre 2018, alors qu'il était de retour à son domicile, l'intimé Lafond remémore les propos tenus par l'intimée Bouchard-Latour dans le véhicule de police en lien avec la destruction de la vidéo. Il décide donc de se présenter au Palais de justice de Longueuil le lendemain matin pour rencontrer la procureure aux poursuites criminelles et pénales.
60. Une fois sur les lieux, il lui explique qu'il aimerait s'entretenir avec l'intimée Bouchard-Latour avant qu'elle ne poursuive son témoignage. La procureure lui répond qu'il n'est pas possible de communiquer avec cette dernière en raison d'une ordonnance d'exclusion des témoins.
61. C'est alors que ce dernier va lui révéler que l'intimée Bouchard-Latour lui avait dit, immédiatement après l'intervention, qu'elle avait effacé la vidéo en question. Il rédige, le même jour, une déclaration statutaire à cet effet et la remet à la procureure.

62. À la suite de ce dénouement, la procureure demandera l'arrêt des procédures à l'égard de tous les chefs d'accusation visant le plaignant.
63. Le 9 octobre 2018, une plainte criminelle est déposée par le plaignant auprès du corps de police en lien avec les événements.
64. Le 17 octobre 2018, le plaignant sera également acquitté de l'infraction qui lui avait été reprochée en vertu de l'article 2 du Règlement municipal 00-4428 de la Ville de Longueuil.
65. Du 1er novembre 2018 au 20 mars 2019, une enquête criminelle est conduite par la Sûreté du Québec pour une infraction potentielle d'entrave à la justice par l'intimée Bouchard-Latour.
66. Le ou vers le 21 mai 2020, l'intimée Bouchard-Latour sera accusée d'entrave à la justice (art. 139 (2) du *Code criminel*) dans le cadre du dossier 505-01-168420-202.
67. Le 22 février 2022, conformément à l'article 579 du *Code criminel*, le procureur en chef aux poursuites criminelles et pénales, Me Martin Chalifour, ordonne au greffier de la cour d'arrêter les procédures criminelles contre l'intimée Bouchard-Latour.

### **Reconnaissance de responsabilité déontologique**

68. Avec le recul, l'intimée Bouchard-Latour reconnaît qu'elle aurait dû privilégier une meilleure communication tactique auprès du plaignant avant de recourir à la force. Conséquemment, elle reconnaît aujourd'hui qu'elle n'aurait pas dû recourir à une force plus grande que celle nécessaire à l'endroit de monsieur Philippe Comtois en le repoussant à plusieurs reprises au niveau du thorax.
69. De plus, elle reconnaît avoir fouillé sans droit le téléphone cellulaire du plaignant et d'y avoir effacé une vidéo. Elle a procédé de la sorte pour protéger l'intégrité de sa personne et par crainte que le plaignant n'utilise à mauvais escient les photos qu'il avait prises de cette dernière en les diffusant sur les réseaux sociaux ou sur le panneau de contreplaqué situé sur son terrain. Malgré l'état d'esprit qui l'animait et le fait qu'elle n'avait aucune intention malveillante, elle reconnaît aujourd'hui qu'elle n'aurait pas dû poser ces gestes.

70. Les intimés Cathy Bouchard-Latour et Dany Lafond reconnaissent également avoir présenté un rapport faux ou inexact à la suite des événements, ainsi que de ne pas avoir déclaré pendant l'enquête criminelle et leur témoignage lors du procès criminel du plaignant que cette vidéo avait été effacée.
71. Par conséquent, l'intimée Cathy Bouchard-Latour admet avoir commis les actes dérogatoires mentionnés aux chefs 2, 3 et 4 de la citation **C-2023-5463-2**, ainsi qu'aux chefs 3, 4 et 5 de la citation **C-2023-5465-2**.
72. Parallèlement, l'intimé Dany Lafond admet avoir commis les actes dérogatoires mentionnés aux chefs 3, 4 et 5 de la citation **C-2023-5465-2**.
73. Les intimés sont conscients du respect qu'il faut accorder à toutes les dispositions contenues dans le *Code de déontologie des policiers du Québec* et qu'ils doivent toujours agir de manière à assurer le respect des droits et libertés des citoyens.
74. Ils ont eu le temps de prendre connaissance, de réfléchir et de comprendre la portée du présent document avant de le signer.
75. Ils ont pris le temps de consulter toutes les personnes qu'ils ont jugé nécessaire, y compris leur procureur, avant de signer le présent document.
76. Les intimés se déclarent satisfaits du présent document et acceptent de le signer de façon libre et volontaire.
77. Les parties déclarent que cette reconnaissance de responsabilité évite le déplacement de plusieurs témoins, qu'ils soient civils ou policiers.

#### **Suggestion commune portant sur la sanction**

78. L'intimée Cathy Bouchard-Latour est policière depuis 20 ans.
79. L'intimé Dany Lafond est policier depuis 10 ans.
80. Les deux intimés n'ont aucune inscription à leur dossier déontologique respectif.
81. En tenant compte de l'ensemble des circonstances, de la reconnaissance de responsabilité, de l'intérêt public et de la jurisprudence, les parties recommandent respectueusement au Tribunal que les sanctions suivantes soient imposées aux intimés.

**Intimée Cathy Bouchard-Latour**

**C-2023-5463-2**

- **Chef 2** : un (1) jour de suspension sans traitement;
- **Chef 3** : trois (3) jours de suspension sans traitement;
- **Chef 4** : dix (10) jours de suspension sans traitement;

Les périodes de suspension des chefs 3 et 4 de la citation **C-2023-5463-2** seront **concurrentes** entre elles, pour un total de dix (10) jours de suspension, mais **consécutives** à la période de suspension du chef 2 de la citation **C-2023-5463-2**, pour un total de onze (11) jours de suspension.

**C-2023-5465-2**

- **Chef 3** : vingt (20) jours de suspension sans traitement;
- **Chef 4** : vingt (20) jours de suspension sans traitement;
- **Chef 5** : vingt-quatre (24) jours de suspension sans traitement.

Les périodes de suspension des chefs 3, 4 et 5 de la citation **C-2023-5465-2** seront **concurrentes** entre elles, pour un total de vingt-quatre (24) jours de suspension, mais **consécutives** au cumul des chefs 2 et 4 de la citation **C-2023-5463-2**, pour un total de trente-cinq (35) jours de suspension.

**Intimé Dany Lafond**

**C-2023-5465-2**

- **Chef 3** : vingt (20) jours de suspension sans traitement;
- **Chef 4** : vingt (20) jours de suspension sans traitement;
- **Chef 5** : vingt (20) jours de suspension sans traitement.

Les périodes de suspension des chefs 3, 4 et 5 de la citation **C-2023-5465-2** seront **concurrentes** entre elles, pour un total de vingt (20) jours de suspension.

82. Les procureurs des parties font valoir que cette reconnaissance de responsabilité a le mérite d'abrégé les débats.
83. Cette sanction sert les intérêts de la justice et apparaît juste et raisonnable dans les circonstances. Les parties soumettent que le Tribunal devrait entériner la recommandation commune des parties, conformément à la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *R. c. Anthony Cook*.» (SIC)

## MOTIFS

### La loi

[13] Les procureurs recommandent au Tribunal d'imposer un total de 35 jours de suspension à l'agente Bouchard-Latour et 20 jours de suspension à l'agent Lafond. Voyons comment cette recommandation s'insère dans l'échelle des sanctions prévues par le législateur dans l'article 234 tel que modifié et qui donc est applicable à la présente affaire :

« **234.** Lorsque le Tribunal décide que la conduite d'un policier est dérogatoire au Code de déontologie, il peut, dans les 14 jours de cette décision, imposer à ce policier pour chacun des chefs, l'une des sanctions suivantes, lesquelles peuvent être consécutives, le cas échéant :

1° (*paragraphe abrogé*);

2° la réprimande;

3° (*paragraphe abrogé*);

4° la suspension sans traitement pour une période d'au plus 60 jours ouvrables;

5° la rétrogradation;

6° la destitution.

Le Tribunal peut imposer à ce policier, en plus des sanctions prévues au premier alinéa, l'une ou l'autre des mesures suivantes :

1° suivre avec succès une formation;

2° suivre avec succès un stage de perfectionnement, s'il estime que le niveau de compétence du policier s'avère inférieure aux exigences de la protection du public.

En outre, le policier qui ne peut faire l'objet d'une sanction parce qu'il a démissionné, a été congédié ou a pris sa retraite, peut être déclaré inhabile à exercer des fonctions d'agent de la paix pour une période d'au plus cinq ans. »<sup>3</sup>

---

<sup>3</sup> *Loi sur la police*, RLRQ, c. P-13.1, art. 234.

## REPRÉSENTATIONS DES PARTIES SUR LA SANCTION

[14] La sanction doit prendre en considération la gravité de l'inconduite, les circonstances de l'événement et la teneur du dossier de déontologie du policier cité. Elle doit comporter à la fois un caractère de dissuasion et d'exemplarité dans le but d'assurer une meilleure protection des citoyens.

### **Principes particuliers d'une reconnaissance de responsabilité et d'une suggestion commune**

[15] La reconnaissance de l'inconduite comporte l'avantage d'abrèger le débat tout en accordant toute leur valeur aux dispositions du *Code de déontologie des policiers du Québec*<sup>4</sup>, considérant notamment que l'exposé conjoint des faits et la reconnaissance de responsabilité déontologique exposent clairement la faute, sa reconnaissance et les circonstances de l'événement.

[16] Quant à la suggestion commune de sanction, les parties exposent aussi clairement la gravité des inconduites, laquelle est objectivement élevée. Cette suggestion prend également en compte toutes les circonstances, y compris l'état d'esprit des agents au moment des inconduites. Enfin, elle considère l'expérience des agents et leur dossier déontologique qui est vierge.

[17] La sanction suggérée satisfait aux principes généraux de la sanction et elle comporte à la fois un caractère de dissuasion et d'exemplarité, ce qui permet d'assurer une meilleure protection des citoyens.

[18] Le Tribunal rappelle que, lorsque les procureurs au dossier présentent une suggestion commune, elle doit être prise en haute considération si elle respecte l'esprit de la loi, qu'elle n'est pas contraire à l'intérêt public et qu'elle ne déconsidère pas l'administration de la justice. Pour écarter une suggestion commune portant sur la sanction, le Tribunal doit considérer qu'elle est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou d'être contraire à l'intérêt public. Un seuil élevé maintes fois rappelé par les tribunaux<sup>5</sup>.

---

<sup>4</sup> RLRQ, c. P-13.1, r. 1.

<sup>5</sup> *R. c. Nahanee*, 2022 CSC 37, par. 1; *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43, par. 5 et 32; *Reyes c. R.*, 2022 QCCA 1689, par. 17.

[19] Considérant l'ensemble des éléments que les parties ont porté à l'attention du Tribunal, incluant les références à la jurisprudence<sup>6</sup>, les suspensions concurrentes et les suspensions consécutives ainsi que la globalité de la sanction à être imposée, le Tribunal conclut que la suggestion commune n'est ni contraire à l'intérêt public ni susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

[20] **POUR CES MOTIFS**, le Tribunal :

### **C-2023-5463-2**

#### **Chef 1**

[21] **PERMET** le retrait du chef 1 de la citation;

#### **Chef 2**

[22] **PREND ACTE** que l'agente **CATHY BOUCHARD-LATOURE** reconnaît avoir dérogé à l'article 6 du *Code de déontologie des policiers du Québec*;

[23] **IMPOSE** à l'agente **CATHY BOUCHARD-LATOURE** un jour ouvrable de huit heures de suspension sans traitement pour avoir dérogé à l'article 6 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (en ayant recours à une force plus grande que celle nécessaire à l'endroit de monsieur Philippe Comtois pour le repousser);

---

<sup>6</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Legault*, 2023 QCCDP 30; *Commissaire à la déontologie policière c. Benoit*, 2020 QCCDP 25, conf. par 2022 QCCQ 1528; *Commissaire à la déontologie policière c. Boutin*, 2022 QCCDP 2; *Commissaire à la déontologie policière c. Geoffrion*, 2021 QCCDP 25, conf. par 2024 QCCS 2991 ; *Commissaire à la déontologie policière c. Cool*, 2022 QCCDP 9, conf. par 2023 QCCQ 4345; *Commissaire à la déontologie policière c. Daze*, 2014 QCCDP 32; *Commissaire à la déontologie policière c. Langlais*, 2015 QCCDP 27; *Commissaire à la déontologie policière c. Baril*, 2016 QCCDP 29, conf. par 2018 QCCQ 647; *Commissaire à la déontologie policière c. Ledoux*, 2017 QCCDP 2; *Commissaire à la déontologie policière c. Gaudette*, 2019 QCCDP 45, conf. par 2021 QCCQ 978; *Commissaire à la déontologie policière c. Cloutier*, 2000 CanLII 22241 (QC TADP), inf. en partie par C.Q. Montréal, n° 500-02-090366-001, 5 juillet 2001, j. Tellier; *Commissaire à la déontologie policière c. Gauthier*, 2015 QCCDP 46; *Commissaire à la déontologie policière c. Bélanger*, 2002 CanLII 49302, inf. en partie par 2004 CanLII 16451 (QC CQ); *Commissaire à la déontologie policière c. Fortin*, 2021 QCCDP 61; *Commissaire à la déontologie policière c. Stante*, 2009 CanLII 5807 (QC TADP), conf. en partie par 2017 QCCS 39; *Commissaire à la déontologie policière c. Cloutier*, 2014 QCCDP 12; *Commissaire à la déontologie policière c. Duquette*, 2003 CanLII 57307 (QC TADP), conf. par 2004 CanLII 1288 (QC CQ).



**Chef 3**

- [24] **PREND ACTE** que l'agente **CATHY BOUCHARD-LATOURE** reconnaît avoir dérogé à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec*;
- [25] **IMPOSE** à l'agente **CATHY BOUCHARD-LATOURE** trois jours ouvrables de huit heures de suspension sans traitement pour avoir dérogé à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (en fouillant sans droit le téléphone cellulaire de monsieur Philippe Comtois);

**Chef 4**

- [26] **PREND ACTE** que l'agente **CATHY BOUCHARD-LATOURE** reconnaît avoir dérogé à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec*;
- [27] **IMPOSE** à l'agente **CATHY BOUCHARD-LATOURE** dix jours ouvrables de huit heures de suspension sans traitement pour avoir dérogé à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (en effaçant sans droit une vidéo sur le téléphone cellulaire de monsieur Philippe Comtois);
- [28] **DÉCIDE QUE** les sanctions relatives aux chefs 3 et 4 seront purgées de manière concurrente entre elles, mais elle seront consécutives à la sanction relative au chef 2, pour un total de 11 jours ouvrables de huit heures de suspension sans traitement.

**C-2023-5464-2**

- [29] **PERMET** le retrait du chef 1 de la citation.

**C-2023-5465-2**

- [30] **PERMET** le retrait des chefs 1 et 2 de la citation visant les agents **CATHY BOUCHARD-LATOURE** et **DANY LAFOND**;

### **Chef 3**

- [31] **PREND ACTE** que les agents **CATHY BOUCHARD-LATOURE** et **DANY LAFOND** reconnaissent avoir dérogé à l'article 8 du *Code de déontologie des policiers du Québec*;
- [32] **IMPOSE** aux agents **CATHY BOUCHARD-LATOURE** et **DANY LAFOND** 20 jours ouvrables de huit heures de suspension sans traitement pour avoir dérogé à l'article 8 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (en présentant, le ou vers le 2 octobre 2016, un rapport qu'ils savaient faux ou inexact (rapport complémentaire LGM-161002-031));

### **Chef 4**

- [33] **PREND ACTE** que les agents **CATHY BOUCHARD-LATOURE** et **DANY LAFOND** reconnaissent avoir dérogé à l'article 8 du *Code de déontologie des policiers du Québec*;
- [34] **IMPOSE** aux agents **CATHY BOUCHARD-LATOURE** et **DANY LAFOND** 20 jours ouvrables de huit heures de suspension sans traitement pour avoir dérogé à l'article 8 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (en omettant de déclarer, lors de l'enquête policière (LGM-161002-031), qu'une vidéo avait été effacée sur le cellulaire de monsieur Philippe Comtois);

### **Chef 5**

- [35] **PREND ACTE** que les agents **CATHY BOUCHARD-LATOURE** et **DANY LAFOND** reconnaissent avoir dérogé à l'article 8 du *Code de déontologie des policiers du Québec*;
- [36] **IMPOSE** à l'agente **CATHY BOUCHARD-LATOURE** 24 jours ouvrables de huit heures de suspension sans traitement et à l'agent **DANY LAFOND** 20 jours ouvrables de huit heures de suspension sans traitement pour avoir dérogé à l'article 8 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (en omettant de déclarer, lors de leurs témoignages au procès criminel de monsieur Philippe Comtois, qu'une vidéo avait été effacée sur son cellulaire);
- [37] **DÉCIDE QUE**, en ce qui concerne l'agente **CATHY BOUCHARD-LATOURE**, les sanctions relatives aux chefs 3, 4 et 5 seront purgées de manière concurrente entre elles, mais elle seront consécutives aux sanctions imposées dans le dossier

**C-2023-5463-2**, pour un total de 35 jours ouvrables de huit heures de suspension sans traitement.

---

Sylvie Séguin

M<sup>e</sup> Elias Hazzam  
Desgroseilliers, Roy, Chevrier Avocats  
Procureurs de la Commissaire

M<sup>e</sup> Mario Coderre  
RBD Avocats, s.e.n.c.r.l.  
Procureurs de la partie policière

Audience virtuelle : 11 décembre 2024